

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.455 du 8 décembre 1998

A. 77.688/XI-4159

En cause : **DETEZ** Christophe,
ayant élu domicile chez
Me C. DELSAUT, avocat,
Place des Capucins 2/6
7800 Ath,

contre :

- 1. Haute Ecole provinciale du Hainaut Occidental (H.E.P.H.O.),**
- 2. La Province de HAINAUT.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 1998 par
Christophe DETEZ, qui demande l'annulation de :

- "1. La décision prise par la partie adverse à une date imprécise en application de l'A.G.C.F. du 2.7.1996, notifiée le 29.12.1997 (cachet de la poste faisant foi), par laquelle, en considération des résultats que la partie requérante a obtenus aux examens qu'elle a présentés au terme du passage conditionnel autorisé par son Collège de Direction en sa séance du 16.09.1997, la partie adverse refuse la partie requérante au motif que sa moyenne est inférieure à 60 % et qu'elle présente deux échecs.
2. La décision prise par la partie adverse le 8 janvier 1998, en application de l'A.G.C.F. du 2.7.1996, notifiée le 29.12.1997 (article 11 § 2 alinéa 3), par laquelle, en considération des résultats que la partie requérante a obtenus aux examens qu'elle a présentés au terme du passage conditionnel autorisé par son Collège de Direction en sa séance du 16.09.1997, la partie adverse refuse la partie requérante au motif

que sa moyenne est inférieure à 60 % et qu'elle présente deux échecs.";

Vu l'arrêt n° 74.110 du 4 juin 1998 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt à la partie requérante le 11 juin 1998;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme F. VANCAUWENBERGHE, secrétaire d'administration, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 74.110 du 4 juin 1998 a rejeté la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le huit décembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M. -L. WILLOT-THOMAS.